

Arrêt

n° 346 308 du 7 mai 2026
dans les affaires X et X / V

En cause :

- 1. X**
- 2. X, représenté par sa mère X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. WORONOFF**
 Avenue de Roodebeek 44
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 13 janvier 2026 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025 (CCE).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2025 et 15 janvier 2026 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. LOMBARDO *loco* Me V. WORONOFF, avocat (CCE X).

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. LOMBARDO *loco* Me V. WORONOFF, avocat et par sa mère X (CCE X).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondés sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre leurs recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame B. H. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est la mère du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Berat. Le 07 octobre 2016, vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le même jour et décidez de passer quelques jours chez des amies rencontrées en avion avant de demander l'asile. Le 29 novembre 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Dans le courant de l'année 2013, vous faites la rencontre de [L. H.] et vous mettez en couple avec lui. Après deux ou trois mois, il vous demande en fiançailles. Vous refusez car il boit et joue aux jeux de hasard. Il se met à vous menacer. Au milieu de l'année 2014, il vous agresse avec un couteau. Dans le courant du mois de septembre 2016, il provoque un accident de la circulation à votre frère.

Le 28 décembre 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'aile en le chef d'un ressortissant d'un pays sûr. Le 11 janvier 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux de Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°182 781 du 23 février 2017, rejette votre requête.

Le 13 juin 2017, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, au fondement de laquelle vous invoquez des menaces de mort de la part de votre ex-fiancé, [L. H.], suite à votre retour au pays, au domicile familial à Berat. Suite à ces menaces à votre domicile et vous sommant de quitter l'Albanie, vous quittez votre pays et revenez en Belgique, en bus le 9 juin 2017.

Dans le cadre de cette seconde demande, le CGRA vous notifie, le 01 août 2017, une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Après un retour en Albanie du 30 août 2022 au mois de juillet 2024, vous déposez une troisième demande de protection internationale le 17 septembre 2024. A l'appui de cette troisième demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant l'été 2022, vous rentrez au pays auprès de vos parents malades. Après le décès de votre mère, vous restez aux côtés de votre père et vivez à son domicile. Sur l'insistance d'un oncle, vous épousez [E. Z.], qui vit de manière habituelle aux Etats-Unis et vient vous rendre visite de manière épisodique en Albanie. Lors d'un voyage à Paris, [E. Z.] vous frappe. De retour en Albanie, vous en faites part à votre père qui chasse [E. Z.] de son domicile. Vous demandez le divorce en mars 2024 puis vous quittez de nouveau votre pays le 12 juillet 2024 et, par avion, vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous craignez les violences d'[E. Z.] en cas de retour, ainsi que le fait qu'il s'en prenne à l'enfant que vous portez et conçu avec un autre homme.

En raison des nouveaux éléments que vous invoquez au fondement de cette troisième demande de protection internationale, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de cette requête en date du 31 mars 2025.

Vous versez les documents suivants : votre passeport émis en 2022 ; votre certificat de grossesse ; la procuration faite à votre avocat dans le cadre de votre demande de divorce ; des témoignages de vos amis et voisins en Belgique, vos titres de transport entre l'Albanie et la Belgique, les certificats de décès de votre frère et de votre mère.

A l'occasion de votre entretien personnel, vous présentez également votre carte d'identité établie en 2016 et votre permis de conduire obtenu en 2020.

Le 27 mars 2025, vous me faites parvenir votre certificat de mariage ; une demande de divorce datée du 23 janvier 2025 ; votre certificat de formation en couture ; trois photos d'une personne portant des bleus ; un témoignage et un second certificat de grossesse.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos deux demande de protection internationale antérieures, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet qu'au moment de votre entretien personnel au CGRA, vous êtes enceinte. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, il vous a ainsi été mentionné que vous pouviez demander des pauses supplémentaires si vous en ressentiez le besoin et votre capacité à poursuivre l'entretien a été vérifiée à plusieurs reprises (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2025 (ci-après NEP), pp. 2, 7, 8 et 9). Le CGRA n'a, à cet égard, constaté aucune difficulté dans votre chef à vous exprimer et à exposer les motifs qui fondent la présente demande. Vous-même indiquez d'ailleurs que votre entretien s'est bien déroulé (NEP, p. 13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a déclaré l'Albanie comme un pays d'origine sûr, justifiant qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, vous ne convainquez pas le CGRA de votre besoin de protection internationale au motif des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre époux [E. Z.], qui vous aurait frappée lors d'un séjour à Paris, voire de ses alliés, celles-ci étant tout à fait hypothétiques (NEP, pp. 4, 10 et 11):

- Vous déclarez penser que l'intéressé se trouve actuellement aux Etats-Unis et signalez que les derniers contacts que les membres de votre famille et vous-même avez eus avec lui remontent à l'été 2024 (NEP, p.5-6, 8);
- Vous n'avez plus fait l'objet de violences ni de menaces de la part de votre époux depuis que vous lui avez signalé votre intention de divorcer (NEP, p.11);
- Vous indiquez que des membres de la famille d'[E. Z.] vivaient en Belgique mais vous n'avez jamais été confrontée à eux que cela soit de manière directe ou indirecte, le cambriolage dont vous faites part ne pouvant pas être mis en relation avec cette famille, ce lien que vous faites n'étant qu'hypothétique (NEP, p. 11).

Vous avez fait et faites encore l'objet de protection et de soutien de la part de votre réseau familial :

- Si vous indiquez que vous avez accepté ce mariage sous l'impulsion d'un oncle (NEP, p. 4), votre famille vous soutient dans votre décision de mettre fin à cette union (NEP, pp. 4, 5, 10, 11 et 12) et vous n'invoquez aucune crainte quant au fait, en tant que tel, de mettre fin à ce mariage;
- En Albanie, vous vivez habituellement au domicile de votre père en compagnie de ce dernier (NEP, p. 3) et ne voyez votre époux que de manière épisodique, lui-même vivant au domicile de votre père durant ses visites (NEP, p. 5);
- Lorsque vous avez indiqué à votre père vouloir divorcer, ce dernier vous a soutenue, notamment en chassant immédiatement [E. Z.] de son domicile et en ne le laissant plus y entrer (NEP, pp. 4, 5, 10, 11 et 12);
- Le mari de votre sœur a pris contact avec votre époux pour intercéder en votre faveur sur la question du divorce (NEP, p. 5 et 6), vous montrant ainsi son soutien et vous permettant de ne plus avoir vous-même de contact avec lui depuis le 19 mars 2024 (NEP, p. 5);

- Votre famille au pays prend régulièrement de vos nouvelles au regard de votre grossesse actuelle et se réjouit pour vous (NEP, pp. 6 et 7), bien que cette grossesse soit menée hors mariage.

Vous ne démontrez pas que vos autorités nationales ne seraient ni volontaires ni capables de vous apporter leur protection pour les problèmes passés ou en cas de problèmes futurs avec [E. Z.] :

- Vous déclarez avoir fait une demande de divorce le 23 janvier 2025 et dans laquelle vous faites part des violences subies (NEP, pp. 4, 5 et 9), cette demande ayant été prise en considération (Cf. Farde documents – Document n°8);
- Bien qu'aucune conclusion à cette procédure n'ait encore été prise quant à ce divorce, rien ne permet de penser que ce divorce ne vous serait pas accordé. D'autant plus qu'[E. Z.] a mandaté un avocat dans cette procédure, qui est en contact avec le vôtre (NEP, p. 13);
- Vous déclarez ne pas avoir confiance en les autorités en raison de votre expérience passée (NEP, pp. 7 et 12). Or, à cet égard, rappelons que tant le CGRA que le CCE, dans les décisions et arrêt précités pris dans le cadre de vos demandes antérieures, avaient conclu que vous n'aviez pas été en mesure de démontrer un quelconque défaut de protection dans le chef des autorités albanaises. Dans la mesure où vous n'avez pas tenté de faire appel à la protection de vos autorités dans le cadre des violences commises par [E. Z.], le CGRA ne saurait aboutir à une autre conclusion dans l'affaire actuelle vous concernant (NEP, p. 12). Votre attitude est d'autant moins compréhensible qu'un cousin maternel a été ou est encore membre de la police (NEP, p. 6).

A ce propos, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie** **Algemene Situatie du 6 janvier 2025**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20250106_0.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Ces mêmes informations nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle), l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police, et la création en février 2022 d'un nouveau service de contrôle entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur le fonctionnement des services de sécurité à tous les niveaux ne sont que quelques-unes des mesures concrètes qui ont été prises sur le terrain ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. La procédure d'examen (et la mise à l'écart de nombreux magistrats) a engendré une importante accumulation de retards, ce qui rend l'accès à la justice plus difficile. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018, l'adoption en février 2023 d'un (nouveau) plan d'action 2023-2025 pour la lutte contre la criminalité organisée et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

En outre, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations à sa disposition (voir le **COI Focus: Albanë Algemene Situatie du 6 janvier 2025**, disponible sur (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20250106_1.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr/jj>) et le **COI Focus: Albanë Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été plusieurs fois modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les améliorations apportées à la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales garantissent en outre que les femmes et les filles victimes de violence bénéficient immédiatement d'une protection policière lorsqu'elles le signalent, que des preliminary protective orders sont à nouveau en place, et que les victimes sont immédiatement (y compris les enfants) logées dans un refuge. Pour la première fois, la loi protège également les femmes n'ayant pas de relation formelle (contrat de mariage ou de cohabitation) avec l'auteur. De nouvelles dispositions ont également été ajoutées afin d'éloigner l'auteur du domicile. Il est également prévu dans cette nouvelle législation qu'une base de données spéciale, rassemblant et coordonnant toutes les affaires en cours devant les tribunaux, soit créée. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans toutes les municipalités, il existe un mécanisme de coordination (Referral Mechanism against Domestic Violence), grâce auquel diverses institutions locales (police, ONG, services municipaux, écoles, centres de santé) répondent ensemble aux cas de violence domestique détectés, ce qui devrait garantir que les victimes soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En outre, une ligne d'assistance téléphonique, nationale et unique, pour les femmes cherchant de l'aide contre la violence domestique a été ouverte. Des installations telles que des refuges, des centres de conseil et de santé et des centres d'assistance juridique ont été érigés. Par exemple, il existe un centre national pour la prise en charge des victimes de violence domestique et le LILIUM Crisis Management Centre for Sexual Violence Cases, qui fournit une assistance médicale 24h/24. En 2013, l'Albanie a ratifié la Convention européenne sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique (Convention d'Istanbul) et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années. La stratégie actuelle date de juin 2021 et couvre la période 2021-2030. En outre, des plans d'action locaux sur l'égalité des genres ont également été élaborés. En 2022 l'Albanie a également signé la Convention de l'Organisation internationale du Travail (ILO) sur la Violence et le Harcèlement dans le monde du travail. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques (Bien que toujours insuffisants, surtout dans les zones rurales), indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Depuis 2018, les agents de police sont également

légalement tenus de réaliser systématiquement (à chaque signalement de violence domestique) une analyse des risques et de délivrer une ordonnance de protection préliminaire. Depuis 2018, les structures locales doivent également être activement impliquées dans la surveillance et l'exécution des décisions judiciaires concernant la violence domestique. Désormais, l'accent doit être mis sur la coordination et la répartition des mesures prises, ainsi que sur le soutien aux victimes. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des Child Protection Units sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez craindre que votre actuel époux s'en prenne à votre enfant à venir (NEP, p. 6, 9, 13) :

- Cette crainte reste hypothétique puisqu'[E. Z.] n'est pas au courant de cette grossesse (NEP, p.6);*
- Vous vous limitez à dire qu'[E. Z.] a été agressif avec vous et pourrait vous frapper car il n'apprécierait pas que vous soyez enceinte d'un autre homme alors que vous êtes encore mariés (NEP, p. 13) sans que ces déclarations ne soient fondées par un élément concret;*
- Du fait qu'[E. Z.] vit habituellement à Boston, aucun élément ne permet de penser qu'il serait mis au courant de votre grossesse;*
- Du fait que vous ignorez l'actualité d'[E. Z.] et sa situation personnelle actuelle (NEP, p. 13), aucun élément ne permet de penser que ce dernier voudrait s'en prendre à votre enfant.*

Les documents que vous déposez et avez présentés ne permettent pas d'inverser la présente analyse:

- Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité, provenance et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause;*
- Vos certificats de grossesse attestent de votre situation médicale, dont il a été tenu compte tout au long de votre entretien personnel et de l'analyse des éléments de votre dossier;*
- Votre certificat de formation à la couture atteste de votre formation professionnelle, élément non pertinent quant à l'analyse de votre besoin de protection internationale;*
- Le certificat de mariage, la procuration donnée à votre avocat pour le divorce et la demande en justice pour votre divorce attestent de la réalité de ce mariage, sans cependant inverser l'analyse réalisée ci-dessus quant aux craintes concernant votre mari;*
- Les photos d'une personne portant des bleus ne permettent pas d'identifier ni la victime, ni le ou les auteurs, ni les circonstances des faits. Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas porté ces faits à la connaissance de vos autorités nationales. Or, rappelons que la protection internationale se veut subsidiaire à la protection nationale et que vous n'avez pas démontré à suffisance que vous ne pourriez vous prévaloir de cette dernière;*
- L'acte de décès de votre frère et de votre mère attestent de la réalité de ces événements, sans lien avec votre demande de protection internationale;*
- Les témoignages sont émis par vos proches, ce qui limite fortement leur force probante. En outre, ils sont émis par des personnes qui vivent en Belgique et qui ne se fondent que sur vos propres déclarations quant à votre vécu dans votre pays d'origine;*
- Vos billets d'avion entre l'Albanie et la Belgique confirment l'itinéraire et les dates que vous avez déclarés en ce qui concerne votre voyage, lequel n'est pas contesté.*

Etant donné que vous n'invoquez aucune autre crainte et que vous précisez n'avoir aucune activité politique ou associative (NEP, p. 7), vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

A l'aune des observations faites ci-dessus, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont vous avez la nationalité n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur L. Q., ci-après dénommé « *le requérant* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta mère, [B. H.] (S.P. : [...]), et d'après les éléments présents dans ton dossier administratif, tu es né le 1er juin 2025 à Bruxelles, et est de nationalité albanaise.

Le 15 septembre 2025, ta mère introduit une demande de protection internationale en ton nom auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, elle invoque les éléments suivants :

Environ un mois après ta naissance, deux inconnus se présentent au domicile de ton grand-père maternel, à Berat, en Albanie. Ils indiquent à ton grand-père qu'ils savent que sa fille a donné naissance à un garçon.

Début octobre 2025, [A. N.], un cousin d'[E. Z.], l'ex-mari de ta mère, se présente au domicile de ton grand-père maternel. Il indique savoir que ta mère a eu un fils, et affirme qu'[E. Z.] ne la laissera jamais tranquille.

À cette même période, ta mère croise un autre cousin de son ex-mari dans le tram, à Bruxelles. Elle prend peur, sort du tram, puis décide de changer de logement.

Ta mère indique craindre que son ex-mari ne requière de ses proches résidant en Albanie qu'ils s'en prennent à toi si tu te rendais dans ton pays.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère présente une copie de ton acte de naissance, une copie de la première page de ton passeport albanais, son propre passeport albanais, une copie de la carte d'identité albanaise de ton père, un reçu de l'ambassade albanaise, une procuration faite à ton grand-père maternel, ton attestation d'immatriculation en Belgique, sa propre attestation d'immatriculation en Belgique, des documents médicaux, un contrat de bail, et une copie d'un formulaire de consentement parental partiellement complété.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il en ressort en effet que tu es âgé de six mois et que, de ce fait, tu ne disposes pas d'une capacité de discernement suffisante pour être entendu en entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA, sous la forme d'une invitation et d'un entretien, en ton nom, de ta mère (notes de l'entretien personnel CGRA du 22 octobre 2025 [ci-après NEP], p. 3). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le Commissariat général estime ensuite que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, §1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 3 décembre 2025 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu as la nationalité d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande de protection internationale.

Cela étant, après examen des déclarations de ta mère, des éléments de ton dossier administratif, et de la situation dans ton pays d'origine, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent t'être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère indique craindre que les proches de son ex-mari [E. Z.] ne s'en prennent à toi, à la demande d'[E. Z.], si tu te rendais en Albanie. Elle affirme que plusieurs individus se sont présentés chez ton grand-père maternel, en Albanie, depuis ta naissance, mentionnant ton existence et indiquant qu'[E. Z.] ne pourrait vous laisser tranquille, ta mère et toi (NEP, pp. 8, 10, 11, et 15 à 23).

Notons d'emblée que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, introduite en date du 17 septembre 2024, ta mère a invoqué une crainte dans son chef vis-à-vis de son ex-mari [E. Z.]. La crainte évoquée a toutefois été considérée comme purement hypothétique par le CGRA, en sa décision du 29 avril 2025, en raison de l'absence d'éléments concrets pouvant établir une telle crainte (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Force est de constater que la crainte invoquée par ta mère en ton nom s'inscrit dans la continuité des motifs de sa propre demande, en l'occurrence sa troisième demande (NEP, p. 16), qui a abouti à la notification, par le CGRA, de la décision précitée, déclarant ladite demande manifestement infondée. Ce constat entache déjà la crédibilité de la crainte évoquée dans ton chef.

Divers éléments renforcent cette observation, et confirment le caractère hypothétique de la crainte invoquée en ton nom. En effet :

1. Ta mère fournit des déclarations peu convaincantes concernant les événements au cours desquels plusieurs individus se seraient présentés chez ton grand-père maternel, en Albanie, lui parlant de toi.

1.1. Concernant le premier événement évoqué, où deux personnes inconnues se seraient présentées chez ton grand-père maternel (NEP, pp. 15 à 18) :

- Ta mère demeure particulièrement peu détaillée en ce qui concerne le déroulement de cet événement (NEP, pp. 16 et 17).
- Ta mère ne fournit aucune information concernant les personnes qui se seraient présentées chez ton grand-père (NEP, pp. 17 et 18).
- Le lien établi par ta mère entre [E. Z.] et les deux individus qui se seraient présentés chez ton grand-père en ce jour est complètement hypothétique (NEP, pp. 16 et 18).

1.2. Concernant le deuxième événement évoqué, où le cousin d'[E. Z.] se serait présenté chez ton grand-père (NEP, pp. 16 à 20) :

- Ta mère tient des propos très succincts quant au déroulement de cet événement (NEP, pp. 16 et 19).
- Ta mère se montre très brève lorsqu'interrogée sur [A. N.], cousin d'[E. Z.] et cousin éloigné de ta grand-mère maternelle (NEP, pp. 16, 18 et 19).
- Ta mère tient des propos hypothétiques quant à la manière dont Avenir aurait appris ta naissance, indiquant qu'il a « peut-être » des connaissances à la commune en Albanie (NEP, p. 19).

2. Concernant l'événement où ta mère dit avoir croisé un cousin de son ex-mari dans le tram, à Bruxelles, et avoir pris peur, force est de constater qu'aucun problème concret n'a résulté de cet événement (NEP, pp. 10, 11, 16, 20 et 21), et que la crainte invoquée par ta mère en conséquence s'avère ainsi purement hypothétique.

3. Ta mère n'établit pas qu'[E. Z.] serait au courant de ton existence. En effet, questionnée quant à la raison pour laquelle elle affirme que son ex-mari aurait eu connaissance de ta naissance, ta mère se contente d'indiquer que « si Avenir le sait, lui [[E. Z.]] aussi il sait » (NEP, p. 20).

4. Ta mère se montre peu convaincante quant aux personnes qu'[E. Z.] enverrait, selon elle, pour s'en prendre à toi si tu allais en Albanie. En effet, elle indique d'abord de manière vague qu'il pourrait envoyer des cousins. Questionnée plus amplement à ce sujet, elle cite [A. N.], ainsi que les prénoms de deux

autres individus. Elle se montre ensuite incapable de fournir la moindre information supplémentaire concernant ces deux individus (NEP, p. 22).

5. Ta mère se montre dans l'ignorance de la situation actuelle de son ex-mari [E. Z.], indiquant notamment qu'elle ne sait pas où il se trouve – seulement qu'il ne réside pas en Albanie, ni ce qu'il fait dans la vie (NEP, pp. 15 et 22).

La copie de ton acte de naissance, la copie de la première page de ton passeport albanais, le passeport albanais de ta mère, la copie de la carte d'identité albanaise de ton père, et le reçu de l'ambassade albanaise (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5) attestent de ton identité, de ta nationalité, ainsi que de l'identité et de la nationalité de tes parents. Ton attestation d'immatriculation belge et l'attestation d'immatriculation de ta mère (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7) attestent du fait que vous vous trouvez tous deux actuellement en procédure en Belgique. La procuration faite à ton grand-père maternel (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) atteste du fait que ta mère a chargé ton grand-père d'enregistrer ta naissance dans le Registre des Citoyens en Albanie. Les documents médicaux déposés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8) attestent des soins concernés, que tu as reçus en Belgique. Le contrat de bail déposé (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) atteste du fait que ta mère loue un logement en Belgique. La copie du formulaire de consentement parental partiellement complété (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10) atteste du fait que tes parents ont marqué leur accord pour ta participation à la procédure d'asile en Belgique. Si les éléments énoncés ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier l'analyse développée ci-avant.

Au vu de tout ce qui précède, et bien que le CGRA soit conscient du fait que tu es mineur d'âge, ce dont il tient compte, la protection internationale t'est refusée. En effet, ta mère n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu as la nationalité d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, §2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les recours

3.1 Les requérants invoquent des faits et des moyens similaires à l'appui de leurs recours, le requérant se référant expressément aux arguments développés par sa mère, la requérante.

3.2 Ils confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Ils contestent la pertinence des motifs des actes attaqués sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'ils n'établissent pas le bienfondé de leur crainte de persécution. Leur argumentation tend essentiellement à développer des critiques générales et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des griefs exposés dans l'acte attaqué, celles développées dans le recours introduit par le requérant étant plus récentes que celles développées dans le recours de la requérante. Ils soulignent notamment que la requérante ne peut pas attendre une protection effective des membres de sa famille et que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de lui offrir une telle protection. Ils invoquent encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Dans son recours, la requérante affirme nourrir une crainte actuelle et réelle pour "son enfant à venir" (requête de la requérante p.5, lire le requérant?; pas de développement à ce sujet dans le recours du requérant lui-même).

3.4 Les requérants concluent leur recours respectifs comme suit :

“La requérante demande dès lors au Conseil de bien vouloir la convoquer, et après l’avoir auditionnée, de recevoir son recours et le dire fondé, en annulant ou, à titre subsidiaire, en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l’asile et/ou de la protection subsidiaire.”

“Le requérant demande dès lors au Conseil de bien vouloir convoquer sa mère, et après l’avoir auditionnée, de recevoir son recours et le dire fondé, en annulant ou, à titre subsidiaire, en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l’asile et/ou de la protection subsidiaire.”

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Si la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des difficultés conjugales à l'origine du divorce de la requérante, elle expose pour quelles raisons elle estime que les requérants ne fournissent pas

d'éléments de nature à établir qu'ils nourrissent actuellement une crainte fondée de persécution à l'égard de l'ex-mari de la requérante. Elle fonde essentiellement ses décisions sur le constat que la requérante, qui a obtenu le divorce et qui a bénéficié du soutien de proches dans le cadre de cette procédure, n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle explique également pour quelles raisons elle estime que la crainte exprimée par la requérante en ce qui concerne la naissance hors mariage du requérant est purement hypothétique. Enfin, elle expose clairement pourquoi les documents produits ne permettent pas non plus d'établir le bienfondé de la crainte des requérants.

4.3. Le Conseil estime pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Apprécisés dans leur ensemble, ces motifs constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le récit des requérants est dépourvu de crédibilité.

4.4. Dans leurs recours, les requérants développent des critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués. Ils ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces dont ils disent être victimes ni aucune information permettant de démontrer l'impossibilité d'obtenir une protection effective contre celles-ci auprès de leurs autorités nationales. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il appartient aux requérants de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or en l'espèce, tel n'est pas le cas, malgré les opportunités qui leur ont été offertes de faire valoir leur point de vue.

4.5. S'agissant de la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Albanie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.6. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.7. Au vu de ce qui précède, les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants n'établissent ni le bienfondé de la crainte de persécution invoquée ni la réalité du risque d'atteinte grave allégué sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9. Il en résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les demandes en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE